

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nouméa, le 12/09/2014

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE
IMMEUBLE CARCOPINO 3000
85 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
BP Q3
98851 NOUMEA CEDEX
Téléphone : 25.06.30
Télécopie : 25.06.31

Le greffier du tribunal
du tribunal administratif de Nouvelle-calédonie

à

Monsieur le secrétaire général
du Conseil constitutionnel
2, rue Montpensier
75 001 PARIS

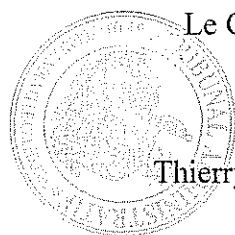
Greffe ouvert de 7h30 - 12h00 et de
13h00 - 15h30 sauf jeudi 17h00
Fermé le mercredi après midi

Objet : déféré loi du pays
PJ : 1 mémoire de 6 pages

En application des dispositions de l'article 104 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, j'ai l'honneur de vous communiquer les observations présentées par M. NEAOUTYINE, président de l'assemblée de la province Nord, en réponse à la saisine de M. Neko HNEPEUNE, président de la province des Iles Loyauté qui a déposé le 03 septembre 2014 un déféré au Conseil constitutionnel portant sur la loi du pays relative à l'accès à l'emploi titulaire des fonctions publiques adoptée en seconde lecture par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, le 27 août 2014 et plus particulièrement son article 1er.

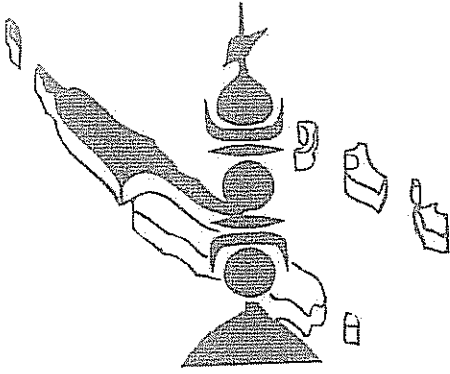
Lesdites observations ont été communiquées sans délai aux autorités.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Greffier,

Thierry BRACQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

ASSEMBLÉE DE LA
PROVINCE NORD

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE

12 SEP. 2014

DOSSIER N°.....

N° 6067 A37/2014/DAJAP/SAGJ-ED

Koohné (Koné), le

12 SEP 2014

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Déféré de la loi de pays du 27 août 2014 relative à l'accès à l'emploi titulaire des fonctions publiques

OBSERVATIONS EN REPONSE

Pour la province Nord, B.P. 41, 98860 KONE, représentée par son Président en exercice,

Au sujet de la saisine de Monsieur le Président de l'assemblée de la province des Iles Loyauté.

I / Rappel des faits et de la procédure

Par délibérations n° 380 et n° 381 du 11 juin 2003 (pièce jointe n° 3 du déféré), la Nouvelle-Calédonie a institué un dispositif portant mesures exceptionnelles d'intégration dans les fonctions publiques territoriale et communale. Ce dispositif était applicable pour une durée de dix ans, jusqu'à juin 2013.

Le dispositif d'intégration des agents contractuels dans la fonction publique se fondait notamment sur la volonté d'accroître le nombre de cotisants à la Caisse Locale des Retraites.

Il prévoyait l'intégration de 2 000 agents. A l'issue de la période de dix ans, cet objectif s'est avéré ne pas avoir été atteint.

Par ailleurs, les modalités dites classiques d'accès à la fonction publique sont de même un échec. En effet, les employeurs publics rencontrent de lourdes difficultés pour intégrer les lauréats de concours.

Parallèlement, la Nouvelle-Calédonie s'est dotée d'une loi de pays n° 2010-9 du 27 juillet 2010 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local (pièce jointe n° 11 du déféré). Se fondant sur la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et sur l'Accord de Nouméa du 5 mai 1998, le texte met en place des dispositions « destinées à offrir des garanties particulières pour le droit à l'emploi » des habitants de Nouvelle-Calédonie.

La loi de pays du 27 juillet 2010 s'applique uniquement au secteur privé du monde du travail. Aucun dispositif similaire n'a été créé pour le secteur public.

C'est dans ce contexte que le congrès de la Nouvelle-Calédonie a voté le 27 août 2014 une loi de pays relative à l'accès à l'emploi titulaire des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'Assemblée de la province des Iles Loyauté, sur la base de l'article 104 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, a saisi d'un déféré le Conseil constitutionnel, contestant dès lors la constitutionnalité de la loi de pays et notamment son article 1^{er}.

La province Nord entend présenter les observations suivantes.

II / Discussion

1°) Sur l'objet de la loi de pays relative à l'accès à l'emploi titulaire des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie

La présente loi de pays a pour objet d'intégrer au sein des fonctions publiques de la Nouvelle-Calédonie ~~des agents non titulaires exerçant depuis des années des fonctions~~ identiques à celles des fonctionnaires. Autrement dit, elle permet à des agents contractuels au sein des fonctions publiques d'accéder au statut de fonctionnaire sans passer par les voies dites classiques, comme le concours.

Ces agents ne bénéficiant pas d'un statut particulier sont soumis par principe au droit du travail calédonien.

Il s'agit donc de mesures instituées en faveur de l'emploi dans la fonction publique. Elles doivent donc en conséquence respecter le régime général de l'emploi instauré en Nouvelle-Calédonie.

Ce texte est adopté sur la base de l'article 22 14° de la loi organique modifiée du 19 mars 1999, qui donne compétence à la Nouvelle-Calédonie dans le domaine de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et des communes. Compte tenu de la nature de ses dispositions, ce texte doit néanmoins tenir compte des prescriptions de l'article 24 relatif à la promotion de l'emploi local en Nouvelle-Calédonie.

2°) Sur l'atteinte aux bases constitutionnelles de la promotion de l'emploi local en Nouvelle-Calédonie

L'Accord de Nouméa du 5 mai 1998 rappelle à de nombreuses reprises les mesures qui doivent être instaurées en Nouvelle-Calédonie en faveur de l'emploi local :

- dans son préambule : « *La taille de la Nouvelle-Calédonie et ses équilibres économiques et sociaux ne permettent pas d'ouvrir largement le marché du travail et justifient des mesures de protection de l'emploi local.* »

- à nouveau dans le préambule : « Afin de tenir compte de l'étroitesse du marché du travail, des dispositions seront définies pour favoriser l'accès à l'emploi local des personnes durablement établies en Nouvelle-Calédonie. »

- au point 2 du document d'orientation : « La notion de citoyenneté fonde les restrictions apportées au corps électoral pour les élections aux institutions du pays et pour la consultation finale. Elle sera aussi une référence pour la mise au point des dispositions qui seront définies pour préserver l'emploi local.

La loi constitutionnelle le permettra. »

- au point 3.1.1. du document d'orientation : « Le principe du transfert est acquis dès l'installation des institutions issues du présent accord : la mise en place s'effectuera au cours du premier mandat du congrès :

• Le droit à l'emploi : la Nouvelle-Calédonie mettra en place, en liaison avec l'Etat, des mesures destinées à offrir des garanties particulières pour le droit à l'emploi de ses habitants.

Pour les salariés du secteur privé et pour la fonction publique territoriale, une réglementation locale sera définie pour privilégier l'accès à l'emploi de ses habitants. »

Sur la base de ces dispositions à valeur constitutionnelle, la loi organique modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie dispose à l'article 24 :

« Dans le but de soutenir ou de promouvoir l'emploi local, la Nouvelle-Calédonie prend au bénéfice des citoyens de la Nouvelle-Calédonie et des personnes qui justifient d'une durée suffisante de résidence des mesures visant à favoriser l'exercice d'un emploi salarié, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux avantages individuels et collectifs dont bénéficient à la date de leur publication les autres salariés.

De telles mesures sont appliquées dans les mêmes conditions à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et la fonction publique communale. La Nouvelle-Calédonie peut également prendre des mesures visant à restreindre l'accès à l'exercice d'une profession libérale à des personnes qui ne justifient pas d'une durée suffisante de résidence.

La durée et les modalités de ces mesures sont définies par des lois du pays. »

A partir de ce corpus de règles à valeur constitutionnelle, le Conseil constitutionnel a d'ailleurs rappelé dans sa décision n° 99-410 DC du 15 mars 1999 :

« Il appartiendra aux lois de pays prises en application de l'article 24, et susceptibles d'être soumises au contrôle du Conseil constitutionnel, de fixer, pour chaque type d'activité

professionnelle et chaque secteur d'activité, la « durée suffisante de résidence » mentionné aux premier et deuxième alinéa de cet article en se fondant sur des critères objectifs et rationnels en relation directe avec la promotion de l'emploi local, sans imposer de restrictions autres que celles strictement nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord de Nouméa. »

La loi de pays du 27 août 2014 étant un dispositif d'accès à l'emploi occulté tout critère objectif et rationnel en relation directe avec la promotion de l'emploi local. Elle viole donc en ce sens la loi organique modifiée du 19 mars 1999 et la Constitution.

3°) Sur la rupture d'égalité entre le secteur privé et le secteur public

Pour le secteur privé, la Nouvelle-Calédonie a instauré par la loi de pays n° 2010-9 du 27 juillet 2010 des mesures visant à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local. Le dispositif permet d'offrir aux citoyens calédoniens et aux personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence une priorité d'emploi.

Force est de constater que le dispositif n'a pas été étendu au secteur public. Autrement dit, les citoyens calédoniens et les personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence ne bénéficient pas de priorité pour accéder aux emplois publics.

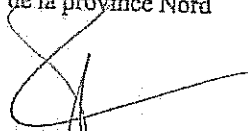
L'absence de dispositif législatif est déjà en soi une atteinte au principe d'égalité de traitement des citoyens prévu à l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Le régime de la loi de pays du 27 août 2014 assouplit les règles d'accèsion aux emplois de la fonction publique. Mais ces dernières n'assurent pas de garanties particulières en faveur de l'emploi local.

En conséquence, la loi de pays porte donc non seulement atteinte au principe d'égalité, mais aussi au principe de promotion de l'emploi local.

Par ces motifs, la province Nord conclut à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel de déclarer non conforme à la Constitution les dispositions de la loi de pays adoptée par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie le 27 août 2014, et notamment son article 1^{er}.

Le Président de l'Assemblée
de la province Nord



PAUL NEAOUTYINE